

Union Patronale Suisse
Monsieur Frédéric Pittet
Hegibachstrasse 47
Postfach
8032 Zürich

Lausanne, le 5 décembre 2018
map/jek

**Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) –
Dispositions d'exécution concernant l'observation des assurés**

Cher Monsieur,

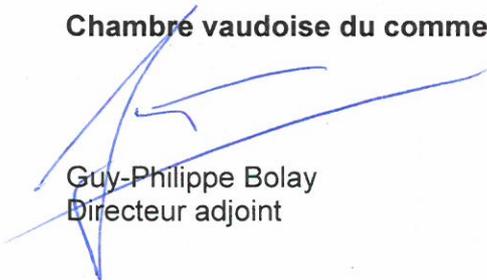
Nous avons bien reçu votre circulaire no 10/2018 relative aux sujets mentionnés en titre et vous en remercions.

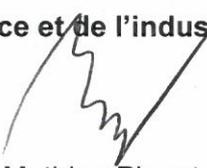
L'adoption de la base légale pour la surveillance des assurés, confirmée en votation populaire le 25 novembre dernier, nécessite une adaptation de l'OPGA pour permettre la bonne exécution des nouveaux art. 43a et 43b LPGA.

Tant les exigences relatives aux spécialistes chargés de l'observation (art. 7a et 7b OPGA) que les règles de gestion, conservation et consultation des dossiers (art. 7c à 8b OPGA) nous paraissent pertinentes et raisonnables. **Dès lors, nous approuvons ces dispositions telles que proposées, sans remarque particulière.**

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie


Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint


Mathieu Piguet
Sous-directeur